

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public administratif à caractère scientifique, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé institut national de recherche forestière.

Article 2 : L'institut national de recherche forestière a pour missions :

- d'organiser, de conduire et d'exécuter toute recherche fondamentale et appliquée visant la promotion du développement forestier durable, particulièrement dans les domaines de l'aménagement forestier, de la sylviculture, de l'agroforesterie, de la génétique forestière, de la technologie du bois, des produits forestiers non ligneux, de la conservation et de la gestion de la biodiversité, du changement climatique, ainsi que l'environnement ;
- de mettre en œuvre une programmation scientifique autour des axes prioritaires pour le développement du pays, à partir des besoins réels des populations et des utilisateurs ;
- d'effectuer des expertises scientifiques dans son champ de compétence ;
- de participer à la valorisation des résultats de ses recherches et de son savoir-faire ;
- d'apporter son concours à la formation, à la recherche et par la recherche ;
- de contribuer à l'élaboration de la politique de recherche dans les domaines relevant de sa compétence ;
- de publier et diffuser les résultats de ses travaux et concourir au développement des connaissances et de l'information scientifique.

Article 3 : L'institut national de recherche forestière regroupe en son sein :

- le centre de recherche forestière de Ouesso ;
- le centre de recherche forestière du littoral ;
- le groupe d'étude et de recherche sur la diversité

- biologique ;
- la station de recherche bioécologique et forestière de Dimonika ;
- la station de recherche forestière de Loudima ;
- toute autre structure opérationnelle de recherche dont l'objet correspond à l'une des missions de l'institut énumérées à l'article 2 de la présente loi.

Article 4 : Le siège de l'institut national de recherche forestière est fixé à Ouessou. Il peut toutefois, en cas de besoin, être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du comité de direction, après approbation du Conseil des ministres.

Article 5 : L'institut national de recherche forestière est placé sous la tutelle du ministère en charge de la recherche scientifique.

Il est dirigé et animé par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la recherche scientifique.

Article 6 : Les ressources de l'institut national de recherche forestière sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- les prestations de l'institut ;
- les contributions du fonds de soutien à la recherche scientifique ;
- les dons et legs.

Article 7 : Le patrimoine et les personnels des centres, groupes et stations énumérés à l'article 3 de la présente loi sont transférés, de plein droit, à l'institut national de recherche forestière.

Article 8 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes de gestion et d'administration de l'institut national de recherche forestière sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 9 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 24 septembre 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de la recherche scientifique,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,

Rigobert MABOUNDOU

Le ministre du développement durable, de l'économie
forestière et de l'environnement,

Henri DJOMBO

Le ministre de l'enseignement
supérieur,

Ange Antoine ABENA

Le ministre de la pêche
et de l'aquaculture,

Hellot Matson MAMPOUYA

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS